

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2001 - 025

**RELATIF AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
ET AU TRIBUNAL FINANCIER**

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux dispositions des articles 109 et 110 de la Constitution, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes statuent en appel ou en cassation des jugements rendus par les juridictions administratives et financières exerçant dans les Provinces Autonomes.

Aussi, y-a-t-il lieu de créer et de mettre en place ces juridictions du premier degré.

En vue de respecter les dispositions constitutionnelles en la matière, il est proposé de créer d'une part, des Tribunaux Administratifs et, d'autre part, des Tribunaux Financiers, lesquels relèvent respectivement des juridictions de l'ordre administratif et de celles de l'ordre financier.

Les Tribunaux administratifs seront chargés du contentieux administratif et électoral ; pour leur part, les Tribunaux Financiers exerceront le contrôle des comptes des Collectivités Territoriales Décentralisées et des organismes publics y rattachés.

Pour diverses contraintes, de telles juridictions seront mises en place dans chaque chef-lieu de Province Autonome.

Tel est, l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2001 - 025

**RELATIF AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
ET AU TRIBUNAL FINANCIER**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respectivement en date du 31 octobre 2001 et du 21 décembre 2001, la Loi dont la teneur suit :

Article premier Il est créé au chef-lieu de chaque Province Autonome, un Tribunal administratif et un Tribunal financier dont la compétence territoriale s'étend sur tout le territoire de ladite province.

Ces juridictions relèvent respectivement de l'ordre administratif et de l'ordre financier.

La présente Loi fixe les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des tribunaux administratifs et des tribunaux financiers ainsi que celles relatives à la procédure applicable devant elles.

TITRE PREMIER
LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

CHAPITRE I
De l'organisation et du fonctionnement

Article 2 : Le Tribunal administratif comprend :

1. au siège : un président et des conseillers ;
2. au commissariat administratif : un commissaire administratif et un ou plusieurs substituts ;
3. un greffe.

Article 3 : Le Président et le Commissaire administratif d'un Tribunal administratif sont nommés parmi les magistrats de l'ordre administratif du deuxième grade ou à défaut du troisième grade.

Article 4 : Les conseillers et substituts d'un Tribunal administratif sont nommés parmi les magistrats de l'ordre administratif du troisième grade et, à défaut, du quatrième grade.

Article 5 : Le Président du Tribunal administratif préside les audiences solennelles et ordinaires de sa juridiction.

Il en est le Chef de l'administration.

Article 6 : Le Commissaire administratif dirige le commissariat administratif du tribunal.

Dans ses fonctions juridictionnelles, il a pour mission d'exposer au Tribunal administratif les questions que présente à juger chaque recours contentieux et de faire connaître, en formulant ses conclusions, son appréciation qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait, de l'espèce et sur les règles de droit applicables, ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction.

Il rend compte annuellement de son activité au Commissaire Général de la Loi près le Conseil d'Etat.

Article 7 : En formation de jugement, le Tribunal administratif statue avec la participation du président et de deux conseillers.

Toutefois, en matière de référé, les jugements peuvent être rendus par le Président statuant seul ou par le magistrat délégué par lui à cet effet.

Article 8 : Le Tribunal administratif, réuni en Assemblée générale, est présidé conjointement par le Président et Commissaire administratif.

CHAPITRE II

Des attributions

Article 9 : Le Tribunal administratif connaît :

En premier ressort :

- du contrôle de légalité des actes et décisions des autorités provinciales lorsqu'ils ne sont pas de portée générale ;
- du contrôle de légalité des actes des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements publics ;
- des recours en annulation des actes et contrats administratifs souscrits par ces mêmes autorités ;
- des actions visant à mettre en jeu la responsabilité administrative desdites Collectivités Administratives Décentralisées ;
- du contentieux des impôts et taxes conformément au Code Général des Impôts perçus au profit de ces mêmes collectivités et de leurs établissements publics.

En premier et dernier ressort :

- de toutes requêtes contentieuses afférentes aux élections provinciales, régionales et communales.

Le Tribunal administratif est juge de droit commun des actes ou des contrats administratifs conclus par une autorité administrative située dans son ressort territorial.

Article 10 : Le Tribunal administratif peut être consulté par les autorités provinciales ou celles des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que par le Délégué Général du Gouvernement dans la Province pour donner son avis sur tout projet de texte relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux missions desdites collectivités et des organismes y rattachés.

Le Tribunal administratif peut également être consulté sur les difficultés d'application ou d'interprétation d'un texte.

CHAPITRE III

De la procédure devant les Tribunaux administratifs

SECTION I

DE LA FORME ET PRESENTATION DES REQUETES

Article 11 : Les requêtes introductives d'instance en matière administrative devant les Tribunaux administratifs sont présentées en la forme écrite.

Elles sont déposées au Greffe du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12 : Les requêtes sont enregistrées à leur arrivée sur le registre d'ordre tenu au Greffe de la juridiction. Elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre à date.

Article 13 : La requête est personnelle et ne doit viser qu'une seule décision à la fois.

Article 14 : Les requêtes introductives d'instance doivent contenir sous peine d'irrecevabilité :

1° - les nom, profession ou qualité et domicile du demandeur ;

2° - les moyens et conclusions ;

3° - la copie de la décision attaquée.

Les pièces justificatives estimées nécessaires sont jointes aux requêtes.

Article 15 : Les requêtes et pièces jointes doivent être accompagnées d'autant de copies certifiées conformes par le requérant qu'il y a de parties en causes.

Lorsqu'aucune copie n'est produite ou lorsque le nombre de copies n'est pas égal à celui des parties ayant un intérêt distinct, auxquelles le Président de la juridiction en aurait ordonné la communication, le demandeur est invité par le Greffier à produire les copies nécessaires dans un délai qu'il fixe.

Exceptionnellement, le Président pourra, dispenser le demandeur de la remise du double de certains documents tels que livres de comptabilité, registres divers.

SECTION II

DE LA REPRESENTATION

Article 16 : Les parties peuvent se présenter elles-mêmes devant le Tribunal administratif.

Elles peuvent également se faire représenter par un avocat ou par un mandataire justifiant de son mandat soit par un acte sous-seing privé légalisé, soit par acte authentique, soit par acte enregistré.

Les collectivités publiques sont représentées devant la juridiction administrative conformément à la législation en vigueur.

La requête présentée par plusieurs personnes physiques ou morales doit, sous peine d'irrecevabilité, comporter la désignation d'un représentant unique parmi les signataires.

SECTION III

DU DELAI DE PRESENTATION DES REQUETES

Article 17 : 1°/- Le délai de recours en annulation contre les décisions et les actes des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements publics est de

trois mois à compter de leur notification ou de leur publication. Le délai de recours en annulation contre les décisions et les actes des autorités des Provinces Autonomes est de trois mois à compter de leur réception par le Délégué Général du Gouvernement qui en délivre récépissé.

2°/- En matière de plein contentieux et sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours contre une décision préalable de l'administration.

3°/- Les délais inférieurs à trois mois, prévus par les textes spéciaux doivent être mentionnés dans la notification de la décision.

4°/- Le silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Cette décision implicite ouvre le délai de recours contentieux de trois mois.

5°/- Toutefois, en matière de plein contentieux, une décision expresse intervenant après la période de quatre mois de silence de l'administration rouvre le délai du recours contentieux.

6°/- La requête présentée avant l'expiration du délai de réponse de l'administration est cependant recevable dès lors que le juge statue après l'expiration dudit délai.

7°/- Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre mois précité est prorogé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la réclamation

8°/- Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes ayant introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Article 18 : Le recours administratif ou l'action présentée dans les délais du recours contentieux devant une juridiction incompétente proroge les délais dudit recours.

Article 19 : Les délais du recours contentieux prévus ci-dessus sont augmentés, s'il y a lieu des délais de distance dans les conditions fixées par les articles 129 et 130 du Code de procédure civile.

Toutefois, compte tenu de leur éloignement, les parties peuvent faire élection de domicile au siège de la juridiction saisie. La notification des actes de procédures sont valablement faites à ce domicile élu.

SECTION IV DE L'INSTRUCTION

Article 20 : Dès l'enregistrement de la requête, le Président du Tribunal administratif désigne un rapporteur qui, sous l'autorité du Président du Tribunal administratif, sera chargé de l'instruction de l'affaire.

Après avoir vérifié l'existence dans le dossier des pièces nécessaires au jugement du litige, le rapporteur propose toutes les mesures et les actes d'instruction qu'il estime utiles à la bonne administration de la justice.

Article 21 : Le Président ordonne la communication des requêtes introductives d'instance aux parties défenderesses. Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai dans lequel les parties en présence doivent faire valoir leurs moyens et conclusions. Mention de cette décision est portée en marge de la requête.

Cependant, en cas de nécessité reconnue, un nouveau délai peut être accordé sur demande expresse de l'une des parties.

Faute par l'administration ou les parties de fournir leurs conclusions et moyens dans le délai imparti, une mise en demeure peut leur être adressée sur l'instruction formelle du Président ou du rapporteur, par le greffier leur enjoignant de compléter leur dossier dans les dix jours qui suivent la notification de l'injonction

Si la mise en demeure reste sans effet, la juridiction statue. Dans ce cas, si c'est la partie défenderesse qui n'a pas observé le délai, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours ; lorsque c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, la juridiction appréciera, selon les circonstances, si cette inobservation implique de sa part désistement.

Article 22 : Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance, au greffe, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire qui ne sont pas produites en double, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 15.

En cas de nécessité reconnue, le Président peut autoriser les parties et les experts à recevoir, contre récépissé, communication momentanée de ces pièces.

Article 23 : Les notifications et avertissements ayant trait à l'instruction et au jugement des affaires sont effectués par le greffier en la forme administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou certificat de remise.

Article 24 : La remise des notifications est constatée :

1. par un récépissé daté et signé par le réceptionnaire, si la notification est faite à personne ou à domicile ;
2. par l'avis de réception ou le certificat de remise de la poste dans le cas de notification par lettre recommandée.

A défaut de récépissé, un procès-verbal de notification est dressé par l'agent qui l'a effectuée.

Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe de la juridiction expéditeur.

Article 25 : Les mémoires en défense sont déposés au greffe dans les conditions fixées par les articles 12 et suivants de la présente loi et dans les délais impartis par le Président.

Ils sont notifiés au domicile du demandeur dans la même forme que les requêtes introductives d'instance.

Article 26 : Dans le délai suivant la notification des mémoires en défense fixé par le Président, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus, le demandeur peut déposer un mémoire en réponse. Le défendeur peut alors produire un mémoire en réplique ou de nouvelles observations en défense dans le délai qui lui sera imparti dans les conditions sus-énoncées.

Ces deux actes seront déposés et notifiés comme les mémoires en défense.

Une mise en demeure pourra exceptionnellement être adressée à la partie qui n'aura pas observé le délai dans les conditions et sous la sanction prévue à l'article 21 ci-dessus.

Article 27 : Les mises en cause ou demandes en intervention forcée et les appels en garantie sont introduits ou notifiés dans la même forme que les demandes principales et peuvent être ordonnés d'office par le Tribunal.

Article 28 : Les requêtes et mémoires enregistrés au greffe du Tribunal sont exemptés du droit de timbre.

Article 29 : Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le rapporteur rédige un rapport. Le dossier avec le rapport est remis au Président qui le transmet immédiatement au Commissaire

administratif en vue de son enrôlement.

Article 30 : Lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire ne nécessite pas une instruction préalable, le Président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au Commissaire administratif.

SECTION V DES AUDIENCES

Article 31 : Les audiences des Tribunaux administratifs sont publiques, sauf en ce qui concerne les réclamations relatives aux impôts et taxes accessoires.

Le rôle de chaque audience est arrêté par le Président sur proposition conforme du Commissaire administratif.

Article 32 : Toutes les parties doivent être averties par avis adressé à leur domicile où à celui de leur mandataire ou défenseur, le cas échéant, du jour où l'affaire sera appelée, dix jours au moins avant la tenue de l'audience.

Article 33 : Les parties peuvent présenter des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. Celles-ci interviennent après la lecture du rapport relatif à l'affaire.

Si les parties présentent des conclusions nouvelles, la juridiction ne peut les admettre sans ordonner un supplément d'instruction.

Le Commissaire administratif formule ses conclusions écrites sur toutes les affaires inscrites au rôle d'audience. Lesdites conclusions clôturent l'instruction.

Article 34 : Sont applicables à la tenue et à la police des audiences de la juridiction ainsi qu'aux crimes et délits qui pourraient s'y commettre, les dispositions en vigueur devant les juridictions judiciaires.

SECTION VI DES MESURES D'INSTRUCTION

§ 1. Des expertises

Article 35 : Le Tribunal administratif peut, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

Article 36 : Le Tribunal décide, suivant la nature et les circonstances de l'affaire, si l'expertise sera faite par un ou par trois experts.

Dans le premier cas, l'expert sera désigné par le Tribunal à moins que les parties ne s'accordent pour le faire.

Si l'expertise doit être confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le Tribunal, et chacune des parties est appelée à désigner le sien.

Article 37 : Lorsque les parties n'auront pas désigné d'avance leurs experts, elles devront le faire dans le délai de huit jours, à partir de la notification de la décision ordonnant l'expertise, faute de quoi, la désignation sera faite d'office par le Tribunal.

Article 38 : La décision juridictionnelle qui ordonne l'expertise en fixe l'objet et nomme les experts qui, s'il y a lieu, doivent prêter serment devant le Tribunal administratif, le serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le Tribunal fixe, en outre, le délai dans lequel les experts sont tenus de déposer leur rapport au greffe.

Article 39 : L'expert désigné peut être récusé par l'une des parties.

La récusation doit être demandée dans les huit jours de la notification du jugement qui a désigné l'expert. Le Tribunal statue d'urgence sur la demande de récusation.

Article 40 : Le greffier adresse aux experts une expédition de la décision qui les a nommés et les a invités, s'il y a lieu, à comparaître devant le Tribunal à l'effet de prêter serment.

Article 41 : Les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise.

Cet avis leur est adressé dix jours au moins à l'avance par lettre recommandée.

Article 42 : Dans le cas où un expert n'accepterait pas la mission qui lui est confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert qui, après avoir prêté serment ou accepté sa mission, ne la remplit pas ou celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé peut, après avoir été entendu par le Tribunal, être condamné à tous les frais frustratoires et même à des dommages-intérêts

L'expert est, en outre, remplacé s'il y a lieu.

Article 43 : S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble aux opérations découlant de leur mission et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils seraient d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

Article 44 : Les observations faites par les parties au cours des opérations doivent être consignées dans le rapport.

Article 45 : Le rapport est déposé au greffe du Tribunal. Il est accompagné d'un nombre de copies égal à celui des parties au litige ayant un intérêt distinct, plus une. Les parties sont invitées par une lettre d'avis à retirer l'exemplaire qui leur est destiné et à fournir leurs observations dans un délai de quinze jours qui peut être prorogé.

A l'expiration de ce délai, il est passé au jugement de l'affaire.

Article 46 : Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations et honoraires.

La liquidation de ces frais et la taxe sont faites par le Président conformément au tarif civil et après la décision sur le fond. Avis en est donné aux experts et aux parties, qui peuvent les contester dans le délai de huit jours devant le Tribunal.

Article 47 : Si le Tribunal ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éclaircissements suffisants, il peut ordonner un supplément d'instruction ou bien ordonner que les experts comparaitront devant lui et en présence des parties pour fournir les explications et renseignements nécessaires.

En aucun cas, le Tribunal n'est obligé de suivre l'avis des experts.

Article 48 : En cas d'urgence, le Président du Tribunal administratif, saisi d'une demande, aura la faculté :

1. de désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à disparaître ou à motiver une réclamation devant une administration ;
2. à l'exception des litiges mettant en cause la sécurité et l'ordre publics, d'ordonner en référé toutes les mesures d'urgence utiles, sans que toutefois il ne soit fait préjudice au principal, ni obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

Notification de la requête sera immédiatement faite au défendeur éventuel avec fixation d'un délai de réponse.

§ 2. Des visites des lieux

Article 49 : Le Tribunal peut, lorsqu'il le juge nécessaire, ordonner qu'il se transportera ou que son Président, l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par sa décision.

Les parties sont averties par une notification faite, conformément à l'article 24, du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire.

Le Tribunal, ou les membres par lui désignés peuvent, au cours de la visite, entendre à titre de renseignements, toutes personnes et faire, en leur présence, toutes opérations jugées utiles.

Il est dressé un procès-verbal, lequel est déposé pendant huit jours au greffe du Tribunal. Les parties en sont informées dans la forme administrative ou peuvent en prendre connaissance et formuler leurs observations.

Les frais de la visite des lieux sont compris dans les dépens de l'instance.

§ 3. Des enquêtes

Article 50 : Le Tribunal peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. Le jugement qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant les cas, si elle aura lieu, soit devant le tribunal en audience publique, soit devant le magistrat qui sera désigné par lui à cet effet.

Article 51 : Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints.

Toutes les autres personnes sont admises comme témoins à l'exception de celles que la loi ou les décisions judiciaires auraient déclarées incapables de témoigner en justice.

Article 52 : Les témoins défailants sont condamnés à une amende qui ne pourra excéder 50.000 fmg. En cas de récidive, ils sont condamnés à une amende qui ne peut excéder 100.000 fmg et le Président peut délivrer contre eux un mandat d'amener.

Néanmoins, en cas d'excuses valables, le témoin peut, après sa déposition, être déchargé des condamnations prononcées contre lui.

Si pour des raisons graves, le témoin ne peut comparaître, le Président ou le magistrat délégué peut commettre pour l'entendre un magistrat. Il peut être également suppléer à son absence par déposition écrite.

Article 53 : Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties, après avoir été avertis des peines encourues pour faux témoignage.

Chaque témoin, avant d'être entendu, décline ses nom, prénoms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié en ligne directe ou conjoint de l'une des parties, s'il est domestique ou serviteur de l'une d'elles. Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas l'âge de 18 ans ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignement.

Article 54 : Dans les cas où l'enquête a lieu en audience publique, le greffier dresse un procès-verbal contenant la date, le jour et l'heure de l'enquête, la mention de l'absence ou de la présence des parties, les noms, prénoms, profession et domicile des témoins, le serment par eux prêté ou les causes qui les ont empêchés de le prêter, leurs dépositions, les incidents qui se sont élevés au cours de l'enquête et les décisions dont ils ont été l'objet. Le procès-verbal est visé par le Président.

Article 55 : Dans le cas où l'enquête a été confiée à un magistrat désigné par le Tribunal, il est dressé dans la même forme, un procès-verbal qui indique, en outre, le lieu de l'enquête.

Il est donné à chaque témoin lecture de sa déposition et le témoin la signe ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut ou ne veut signer.

Article 56 : Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Il pourra faire à sa déposition tels changements et additions que bon lui semblera sans que ses déclarations initiales, telle qu'elles ont été transcrites sur le procès-verbal, soient modifiées ou supprimées par l'enquête.

Sa déposition et les changements et additions, s'il en est, lui seront lus et seront signés par lui, par le Président ou par le délégué et par le greffier.

L'omission de ces formalités entraînera nullité.

Article 57 : Le procès-verbal de l'enquête est déposé au greffe du tribunal.

Dès sa réception, les parties sont averties par une lettre qu'elles peuvent en prendre connaissance au greffe dans un délai de huit jours.

Article 58 : La preuve contraire est de droit. Le tribunal ou son délégué détermine les délais dans lesquels la contre-enquête sera commencée. Les règles ci-dessus fixées s'appliquent à la contre-enquête.

Article 59 : Si les témoins entendus requièrent taxe, celle-ci est faite par le Président ou l'enquêteur, conformément au tarif civil.

Article 60 : Lorsque le tribunal a ordonné une enquête, avant de statuer sur la validité des opérations électorales qui sont contestées devant lui, le délai dans lequel il doit statuer sur la réclamation, est fixé par les textes relatifs à ces élections.

En cette matière, les enquêtes se font sans frais et sans citation, et les témoins ne peuvent requérir taxe.

§ 4 . De l'interrogatoire

Article 61 : Le tribunal peut, soit d'office soit sur demande des parties, ordonner que les parties ou l'une d'elles soient interrogées, soit en audience publique, soit en tout autre lieu qu'il indique. Les parties sont dispensées de serment.

Procès-verbal de l'interrogatoire doit être dressé au greffe qui procède comme prévu à l'article 58 ci-dessus.

§ 5 . De la vérification d'écritures

Article 62 : Le tribunal peut ordonner, soit d'office, soit sur demande des parties, une vérification d'écritures en présence du Président ou de l'un des membres du tribunal désigné à cet effet.

La vérification est faite par un ou plusieurs experts nommés par le tribunal.

La décision ordonne que la pièce à vérifier soit déposée au greffe du tribunal après que son état aura été constaté et qu'elle aura été paraphée par les parties en cause ou par leurs mandataires ainsi que par le greffier, lequel sera tenu d'en dresser procès-verbal.

§ 6. De l'inscription en faux

Article 63 : La partie qui veut s'inscrire en faux contre une pièce produite dans l'instance le déclare par une requête adressée au tribunal. Celle-ci fixe le délai dans lequel la partie qui a produit cette pièce est tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le tribunal peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par la juridiction compétente, soit statuer au fond s'il estime que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

SECTION VII DES INCIDENTS

§ 1. Des demandes incidentes.

Article 64 : Les demandes incidentes, telle qu'une demande reconventionnelle, une demande additionnelle ou une intervention, est celle faite au cours d'une instance déjà engagée. Sont applicables aux demandes incidentes les règles établies par la présente loi pour les demandes principales.

Article 65 : Les demandes incidentes seront jugées par préalable. Toutefois le Tribunal peut, s'il y a lieu, ordonner qu'elles soient jointes au principal pour y être statué par la même décision.

§ 2. Des demandes de sursis à l'exécution

Article 66 : Le recours contre les actes des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements publics n'en suspend pas l'exécution, s'il n'en est autrement ordonné par le tribunal à titre exceptionnel.

Les conclusions à fin de sursis doivent être :

1. expresses et présentées par une requête distincte ;
2. subordonnées à l'existence d'une demande d'annulation de la décision attaquée.

En aucun cas, le sursis ne peut être ordonné à l'exécution d'une décision intéressant l'ordre public prise conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 67 : La demande de sursis à exécution d'une décision administrative doit, sous peine d'irrecevabilité, être déposée au greffe dans un délai de quarante huit heures à compter de la notification ou de la connaissance de la décision ;

Article 68 : L'instruction de la demande de sursis à exécution est poursuivie d'extrême urgence sans qu'il y ait lieu d'attendre les observations du défendeur.

Le tribunal statue dans un délai de huit jours.

Le jugement est notifié aux parties en cause ainsi qu'à l'auteur de la décision dans un

délai de trois jours.

Article 69 : Les effets de la décision, objet de la demande de sursis sont suspendus à compter de la date du dépôt de la requête jusqu'à la notification du jugement.

§ 3. De l'intervention

Article 70 : Toute personne qui y a intérêt peut intervenir dans l'instance engagée.

Cette intervention est formée par requête qui contient les moyens et les conclusions, dont il est donné copie, ainsi que les pièces justificatives. Elle est notifiée aux parties en la forme prescrite pour les demandes principales.

§ 4. Du désistement et de la reprise d'instance

Article 71 : Le désistement peut être fait par simple déclaration signée de la partie intéressée ou de son mandataire et déposée au greffe.

Les frais du procès sont alors mis à la charge de l'une des parties par le tribunal.

En cas de désistement d'instance, la reprise d'instance peut être ordonnée par le tribunal, soit d'office, soit sur requête notifiée dans la forme de la requête introductive d'instance.

§ 5. Des récusations

Article 72 : Les récusations peuvent être faites pour les causes admises et selon la procédure prévue par les textes en vigueur devant les tribunaux civils.

SECTION VIII DU REGLEMENT DES DOSSIERS

Article 73 : Le Tribunal administratif délibère hors la présence des parties. Il prend ses décisions à la majorité des voix de la formation de jugement.

Article 74: Les jugements sont motivés. Ils mentionnent qu'il a été statué en audience publique ou non publique. Ils contiennent les noms et les conclusions des parties, le visa des pièces principales et des dispositions légales et réglementaires dont il est fait application, les mentions que les parties ou leurs mandataires et le Commissaire administratif ont été entendus, les motifs de la décision et les noms des membres qui y ont concouru.

Article 75 : Les jugements sont rendus "au nom du Peuple Malagasy ". Les originaux et les expéditions de ces décisions portent la formule exécutoire suivante :

" La République de Madagascar mande et ordonne à toute autorité publique et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement ".

Il est interdit au greffier de délivrer copie ou expédition du jugement avant qu'il n'ait été signé par les membres de la formation de jugement et par lui-même.

Article 76 : La minute des décisions du Tribunal administratif est conservée au greffe pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction.

Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont remises sur récépissé, à moins que le tribunal n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces restent annexées à la décision.

Article 77 : Les décisions du Tribunal administratif sont exécutoires par elles-mêmes.

Article 78 : Tous les jugements rendus par le Tribunal administratif sont dispensés de droits d'enregistrement.

SECTION IX DES VOIES DE RECOURS

§ 1. De l'opposition

Article 79 : Les jugements non contradictoires rendus par le Tribunal administratif peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai d'un mois à dater de la notification qui en est faite à la partie.

L'acte de notification doit indiquer que, après l'expiration du dit délai, la partie sera déchue du droit de former opposition.

Article 80 : Sont considérés comme contradictoires les jugements rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à la séance publique.

Toutefois si, après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'expertise, elles pourront former opposition contre la décision du tribunal.

Article 81 : Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défense, le tribunal surseoit à statuer sur le fond, et ordonne que les parties défaillantes soient averties de nouveau à produire leur défense dans un délai qu'il fixe.

Après l'expiration de ce délai, il est statué par une seule décision, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties.

Article 82 : L'opposition est enregistrée par déclaration écrite reçue au greffe de la juridiction qui a statué.

Cette déclaration est enregistrée au greffe de la même juridiction. Elle doit comporter sous peine d'irrecevabilité :

1. le nom et le domicile de l'opposant ;
2. la date du jugement ;
3. le nom et l'adresse de l'autre partie ;
4. les moyens et conclusions.

Cette opposition est notifiée par le greffier aux parties intéressées.

Article 83 : L'instruction de l'opposition sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 21 ci-dessus et suivants de la présente Loi.

Article 84 : En cas de rétractation, mention en est faite par le greffier en marge de la décision frappée d'opposition.

§ 2. De la tierce opposition

Article 85: Toute personne peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits et lors de laquelle ni elle ni celle qu'elle représente n'ont été appelées.

Article 86 : La tierce opposition est formée suivant les règles établies pour les requêtes introductives d'instance.

Article 87 : Le délai pour l'exercer est d'un mois à compter de la date à laquelle le tiers opposant a eu connaissance de la décision lui faisant grief.

Elle ne peut être exercée, passé le délai de quatre ans après le prononcé de la décision.

Article 88 : La tierce opposition n'a d'effet qu'à l'égard et au profit du tiers opposant. La décision attaquée conserve l'autorité de la chose jugée entre les parties primitives sur tous les points qui ne préjudicient pas au tiers opposant. Elle n'a pas d'effet suspensif.

Article 89: Le tribunal devant lequel la décision attaquée a été produite peut, suivant les circonstances, passer outre, surseoir à statuer ou suspendre l'exécution de la décision.

La partie dont la tierce opposition est rejetée, est condamnée à une amende qui ne peut excéder 200.000 fmg, sans préjudice de dommages-intérêts éventuels.

§ 3. Du recours en révision

Article 90 : Le recours en révision contre les décisions contradictoires des Tribunaux administratifs est admis :

- 1-si la décision a été rendue sur pièces fausses ;
- 2-s'il y a eu dol personnel au cours de l'instruction de l'affaire ;
- 3-si la partie a été condamnée, faute de présenter une pièce décisive qui a été retenue par son adversaire.

Article 91 : Le recours en révision est introduit par requête dans le délai d'un mois à compter du jour où soit le faux, soit le dol ont été reconnus ou les pièces découvertes.

§ 4. Du recours en rectification d'erreur matérielle

Article 92 : Lorsqu'une décision du Tribunal est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée, peut introduire devant ledit Tribunal un recours en rectification.

Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles est introduite la requête initiale. Il doit être déposé dans le délai d'un mois qui court du jour de la signification ou de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

§ 5. Du recours en interprétation

Article 93 : Le recours en interprétation, qui consiste à demander le sens et la portée d'une décision rendue par le Tribunal administratif, est introduit dans les mêmes formes que les requêtes introductives d'instance

§ 6. De l'appel et du pourvoi en cassation

Article 94 : Les décisions juridictionnelles du Tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans les conditions et formes prévues au présent paragraphe.

L'appel est ouvert à toutes les parties à l'instance du premier ressort, agissant en la même qualité.

Article 95 : L'appel doit être interjeté, à peine de forclusion, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la signification du jugement ou de la décision attaquée à personne ou à domicile élu.

Article 96 : L'appel est formé par déclaration écrite, enregistrée au greffe de la juridiction qui a statué.

L'acte d'appel doit contenir sous peine d'irrecevabilité :

- 1-le nom et le domicile de l'appelant ;
- 2-la date du jugement attaqué ;
- 3-le nom et l'adresse du ou des défendeurs ;
- 4-l'exposé des faits et moyens ainsi que les conclusions de l'appelant.

Article 97 : Toute partie peut intervenir en appel par simple conclusion dès lors qu'elle justifie d'un droit lésé par le jugement attaqué.

Article 98 : L'appel n'est pas suspensif sauf si un sursis à exécution a été accordé.

En matière de sursis, l'appel doit être interjeté dans les trois jours qui suivent la notification ou la signification du jugement attaqué.

Article 99 : Le dossier est transmis par le greffe de la juridiction qui a statué au greffe du Conseil d'Etat.

Article 100 : Les décisions juridictionnelles du Tribunal administratif rendues en dernier ressort sont susceptibles de pourvoi en cassation dans les conditions et formes prévues par la loi fixant la procédure devant le Conseil d'Etat.

SECTION X DES DEPENS

Article 101 : Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés entre les parties.

Il n'y a lieu en matière électorale à aucune condamnation aux dépens.

Les dépens ne peuvent comprendre que les frais d'expertise, d'enquête et autres mesures d'instruction.

Article 102 : La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par la décision qui statue sur le litige.

Article 103 : Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile au Tribunal, la liquidation est faite par Ordonnance du Président.

SECTION XI DE L'EXECUTION DES DECISIONS

Article 104: Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les décisions du Tribunal administratif sont notifiées par les soins du Greffier à toutes les parties en cause, à leur domicile élu dans les formes prévues à l'article 23 ci-dessus, sans préjudice du droit des parties de faire signifier les dits jugements ou ordonnances par exploits d'huissier.

Des expéditions supplémentaires, des jugements ou ordonnances peuvent être délivrées par le Greffier s'il en est requis.

Article 105 : L'exécution des jugements condamnant l'administration est assurée dans les conditions fixées à l'article 75 ci-dessus et aux articles fixant la procédure devant le Conseil d'Etat.

Les huissiers à ce requis seront chargés de l'exécution des jugements condamnant les parties privées.

Article 106 : Si le jugement n'est pas exécuté par la partie qui a succombé dans l'instance, l'autre partie peut revenir devant le Tribunal administratif pour obtenir des dommages-intérêts et ce, jusqu'à l'exécution du jugement en cause.

TITRE II

LES TRIBUNAUX FINANCIERS

CHAPITRE I

De l'organisation et du fonctionnement

Article 107 - Un Tribunal financier comprend :

- 1 - au siège :
 - un Président ;
 - des Conseillers ;
- 2 - au Commissariat financier :
 - un Commissaire financier ;
 - un ou plusieurs Substituts.
- 3 - un greffe.

Article 108 - Le Président et le Commissaire financier d'un Tribunal financier sont nommés parmi les magistrats de l'ordre financier du deuxième grade et à défaut du troisième grade.

Article 109 - Les Conseillers et Substituts d'un Tribunal financier sont nommés parmi les magistrats de l'ordre financier du troisième grade et à défaut, du quatrième grade.

Article 110 - Le Président du Tribunal financier préside les audiences solennelles et ordinaires de sa juridiction.

Il en est le chef de l'administration .

Article 111 - Le Commissaire financier dirige le Commissariat financier du Tribunal financier

Il est chargé de défendre l'application de la loi. En outre, il requiert la production des comptes au Tribunal financier de son ressort .

Article 112 - En formation de jugement, le Tribunal financier statue avec la participation

d'un Président et de deux Conseillers.

Article 113 - Le Tribunal financier, réuni en Assemblée Générale, est présidé conjointement par le Président et le Commissaire financier.

CHAPITRE II

Des Attributions

Article 114 - Le Tribunal financier juge en premier ressort :

- 1-les comptes des comptables publics des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements ou Organismes publics y rattachés d'une part ;
- 2- ceux des comptables de fait desdites collectivités, d'autre part.

Toutefois, des textes réglementaires fixeront les conditions et limites de l'apurement administratif des comptes de certaines Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements ou Organismes publics y rattachés.

Article 115 - Le Tribunal financier procède :

- a. au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées et à l'examen de leur gestion ;
- b. au contrôle des comptes et de la gestion des Etablissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial et des entreprises relevant desdites collectivités ;
- c. au contrôle des actes budgétaires d'une Collectivité Territoriale Décentralisée sur saisine du Représentant de la Province Autonome en cas de défaut d'adoption dans les délais légaux, d'absence d'équilibre réel, ou de défaut d'inscription ou de mandatement d'une dépense obligatoire.

Article 116 - Le Tribunal financier peut être consulté par les autorités provinciales ou celles des Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que par le Délégué Général du Gouvernement dans la Province pour donner son avis sur tout projet de texte d'ordre budgétaire, financier ou comptable concernant lesdites collectivités.

CHAPITRE III

De la Procédure

SECTION I

REGLES GENERALES DE PROCEDURE

Article 117 - Le Président est chargé de la Direction Générale du Tribunal financier.

Il préside les audiences solennelles publiques et les séances du Tribunal financier.

Il arrête les programmes de vérification du Tribunal financier après avis du Commissaire financier

Il répartit les travaux entre les magistrats du Tribunal financier.

Il définit les fonctions des assistants de vérification prévus à l'article 121 ci-dessous de la présente Loi.

Il nomme les experts prévus à l'article 123 ci-dessous.

Il arrête les rôles d'audience du Tribunal financier sur proposition du Commissaire financier.

Le Président du Tribunal financier adresse chaque année un compte-rendu des activités au Président de la Cour des Comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du Tribunal financier est remplacé par le Conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 118 - Le Commissaire financier veille à la production des comptes dans les délais réglementaires et, en cas de retard, requiert l'application de l'amende prévue par la loi.

Il défère au Tribunal financier les opérations présumées constitutives de gestion de fait.

Il requiert en cas de besoin l'application de l'amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public.

Il est tenu informé de l'exécution des travaux du Tribunal financier.

Il présente des conclusions écrites sur les rapports qui lui sont tous obligatoirement communiqués, avec pièces à l'appui.

Le Commissaire financier peut assister aux séances du Tribunal financier et y présenter des observations orales. Il est présent dans les commissions ou comités constitués au sein du Tribunal financier.

Article 119 - Les magistrats exerçant le ministère public peuvent informer les autorités compétentes des observations relevées par le Tribunal financier et, dans le cadre des attributions du ministère public, correspondre avec les administrations des Collectivités Décentralisées et juridictions de son ressort.

Le Commissaire financier propose l'inscription des affaires en état au rôle.

Il donne son avis sur les programmes de vérification du Tribunal financier.

Nonobstant le programme arrêté, il peut requérir la mise en distribution d'un compte.

Il est consulté pour l'examen de toute demande de remise gracieuse concernant des débits prononcés par le Tribunal financier concerné.

Il peut saisir la juridiction compétente de toutes les irrégularités financières qu'il aurait constatées.

Il répartit les travaux entre les substituts.

Il rend compte de ses activités au Commissaire Général du Trésor public près la Cour des Comptes de l'exécution du ministère public.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Commissaire financier est remplacé par le Substitut le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 120 - Le Président du Tribunal financier est assisté par un greffier qui assure le fonctionnement du greffe et des services administratifs du Tribunal financier.

Le Greffier du Tribunal certifie les expéditions des jugements et en assure la notification aux comptables.

Il délivre et certifie extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement du Tribunal financier.

Le greffe du Tribunal financier procède, sous le contrôle du Commissariat financier, à l'enregistrement des comptes produits au Tribunal et des actes, documents et requêtes dont il est saisi. Il prépare l'ordre du jour des séances du Tribunal financier, note les décisions prises et assure la tenue des rôles, registres et dossiers.

Le Président du Tribunal financier peut, en cas d'absence ou d'empêchement du greffier, faire appel pour le suppléer, à un fonctionnaire affecté au Tribunal.

Article 121 - Les vérifications et l'examen des affaires sont confiés à un ou plusieurs magistrats chargés d'en faire rapport devant le Tribunal financier.

A cet effet, des agents de l'Etat ou des Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent être détachés auprès du Tribunal financier pour assister ses membres dans l'exercice de leur compétence dans les conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés, dénommés assistants de vérification, ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Les assistants de vérification qui participent aux travaux de contrôle sous la direction et la responsabilité des rapporteurs sont désignés par le Président du Tribunal financier.

Article 122- Les rapporteurs procèdent sur pièces et sur place, aux vérifications et instructions qui leur sont confiées. Celles-ci comportent, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements, enquêtes ou expertises.

Article 123 - Le Tribunal financier peut recourir pour des enquêtes de caractère technique à l'assistance d'experts désignés par le Président. S'il s'agit d'agents publics, il informe leurs départements de rattachement. Les experts sont tenus à l'obligation de secret professionnel.

Article 124 - Les ordonnateurs, les comptables, les dirigeants des organismes vérifiés et les représentants et agents de l'Etat, des Provinces Autonomes et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont tenus de communiquer sur leur demande aux rapporteurs tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services ou organismes soumis au contrôle du Tribunal financier.

Ces rapporteurs peuvent se rendre dans les services et organismes concernés. Ces derniers ont à prendre toutes dispositions pour leur permettre de prendre connaissance des écritures et documents tenus et, en particulier, des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses. Les rapporteurs se font délivrer copie des pièces nécessaires à leur contrôle.

Pour les gestions ou les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès à l'ensemble des données et programmes ainsi que la faculté d'en demander la transcription dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle par tout traitement approprié.

Les rapporteurs ont accès à tous immeubles, locaux et propriétés dont sont propriétaires, locataires et occupants les Collectivités Territoriales Décentralisées ou les autres personnes morales de droit public et organismes soumis au contrôle du Tribunal financier; ils peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions.

Article 125 - Le Tribunal financier se fait communiquer, par l'intermédiaire du Commissariat financier, les rapports des services d'inspection et corps de contrôle.

Article 126 - Après communication du rapport au Commissariat financier, le Président du Tribunal financier inscrit l'examen du rapport à l'ordre du jour du Tribunal financier.

Article 127 - A l'audience, le Rapporteur présente son rapport devant le Tribunal financier au cours de laquelle, lecture est donnée des conclusions du Commissariat financier.

Lorsque le Commissariat financier assiste à la séance, il présente ses conclusions et prend part au débat.

Lorsqu'il a été décidé d'entendre les responsables de la collectivité ou de l'organisme vérifié, le rapport, un extrait du rapport ou un questionnaire leur sont adressés préalablement à leur audition.

Le représentant de la Province Autonome peut être invité, dans les mêmes conditions, à faire connaître ses observations au Tribunal financier.

Le Tribunal financier délibère ensuite. Il rend une décision sur chaque proposition. S'il est nécessaire de procéder à un vote, le Président recueille successivement le vote de chacun des

conseillers et il opine le dernier.

SECTION II CONTROLE JURIDICTIONNEL DES COMPTES

§ 1 . De la production des comptes

Article 128- Ont la qualité de comptables principaux et sont, à ce titre, justiciables du Tribunal financier, les comptables publics astreints à la présentation d'un compte de gestion relatif aux opérations des Collectivités Territoriales Décentralisées ou de leurs établissements publics, que ces opérations soient effectuées directement par eux-mêmes ou par des comptables subordonnés qui leur sont rattachés.

Ces comptables publics doivent prêter serment devant le Tribunal financier en ces termes :

"Miniana aho fa hanatanteraka ny andraikitra antsakany sy andavany ary ampahamarinana sy araka ny Lalàna amin'ny maha mpitam-bolam-panjakana ahy".

Toutefois, des textes réglementaires fixeront les conditions et limites dans lesquelles les comptes de certaines Collectivités Territoriales Décentralisées pourront faire l'objet d'un apurement administratif.

Article 129 - Nul ne peut compter pour autrui, si ce n'est à titre d'héritiers ou d'ayants cause, de mandataires ou de commis d'office nommés par l'Administration.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

En cas de décès du comptable, l'obligation de rendre compte se transmet à ses héritiers.

Article 130 - Les comptes affirmés sincères et véritables sous les peines de droit, datés et signés par les comptables, sont présentés à la Juridiction en fin d'exercice dans les formes et délais prescrits par les règlements.

Ces comptes doivent être en état d'examen et appuyés des pièces générales correspondantes. Après la présentation du compte, il ne peut y être apporté aucun changement.

Les pièces justificatives s'y rapportant sont envoyées trimestriellement en cours de gestion au Tribunal financier. Nonobstant le défaut de production de comptes de gestion dans le délai imparti, le Tribunal financier peut procéder d'office au jugement des comptes à partir des pièces justificatives. Toutefois, décharge ne peut être accordée au comptable qu'après constatation de l'exacte reprise du reliquat au compte suivant conformément à l'article 139.

Article 131 - En cas de décès ou de défaut du comptable, le compte ne peut être signé que par ses héritiers ou par un fondé de pouvoirs habilité. Un commis d'office est nommé au lieu et place du comptable ou de ses héritiers ou du fondé de pouvoirs. Il peut signer et présenter le compte à leur place.

Il en est de même lorsque l'apurement d'une gestion présentera des difficultés particulières.

La décision nommant le commis d'office fixe le délai imparti pour présenter le compte.

Article 132 - Sauf décisions contraires prises pour des cas individuels, les comptables remplacés en cours d'année ou d'exercice sont dispensés de rendre un compte séparé de leur gestion.

Il est établi un compte unique des opérations de l'année ou de l'exercice qui est préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonctions au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés dans le poste pendant l'année ou l'exercice et qui demeurent responsables

de leur gestion personnelle. Chaque comptable doit certifier le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les opérations.

§ 2 . Du jugement des comptes

Article 133- Le Président du Tribunal financier répartit les dossiers et comptes entre les rapporteurs qu'il désigne; ceux-ci procèdent à la vérification des comptes en reprenant la dernière ligne du compte précédent et en examinant les pièces de recettes et de dépenses de la gestion et les justifications qui y sont annexées.

Sur présentation d'un ordre de mission du Président du Tribunal financier, les magistrats rapporteurs peuvent recueillir auprès des administrations ou organismes concernés, tous renseignements nécessaires à leur enquête et obtenir communication de tous documents, y compris ceux à caractère fiscal. L'ordre de mission délivré qui aura une période de validité limitée, devra spécifier nettement l'objet de l'enquête.

A cet effet, les règles du secret professionnel ne sont pas opposables aux magistrats du Tribunal financier, porteurs d'un ordre de mission du Président du Tribunal financier, ce dernier devant néanmoins en aviser le chef de département intéressé. Si aucune disposition légale n'interdit la communication d'information et des pièces pouvant éclairer l'instruction des magistrats rapporteurs, celles-ci doivent leur être présentées à leur demande.

Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux Conseillers rapporteurs du Tribunal financier est passible d'amendes de 1 million à 10 millions de francs malagasy prononcées par le Tribunal financier.

L'instruction terminée, les Conseillers rapporteurs transmettent le dossier et leur rapport appuyé des pièces justificatives et frappé d'observations, au Président du Tribunal financier qui le communique obligatoirement au Commissaire financier, puis réunit le Tribunal aux fins de jugement.

Article 134- Le Tribunal siège avec l'assistance d'un greffier. Les débats ne sont pas publics. Le jugement définitif est rendu en audience publique.

Article 135- Le Tribunal apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes.

Lorsqu'il constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, il enjoint à ce dernier d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires.

Les charges relevées contre le comptable sont portées à sa connaissance par un jugement provisoire. Ce jugement peut comporter communication des pièces, à charge de réintégration.

Article 136 - Dans le jugement provisoire, le Tribunal peut également fixer le reliquat en fin de gestion et faire obligation au comptable d'en prendre charge au compte de la gestion suivante. Il arrête, lorsque le compte comprend de telles opérations, le montant des recettes et des dépenses effectuées durant la période complémentaire du dernier exercice en jugement et constate la conformité des résultats présentés par le compte du comptable et le compte de l'ordonnateur.

Article 137 - Les comptables disposent d'un délai de deux mois pour répondre aux injonctions prononcées par le jugement provisoire, à compter de sa notification.

Article 138- En cas de mutation de comptable, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur. Il communique à ce dernier, une copie du jugement et un projet de réponses destinées à y satisfaire. Il adresse ensuite ces réponses au Tribunal financier après acquiescement du comptable sorti de fonctions.

Article 139 - Si le comptable a satisfait aux injonctions formulées par le jugement provisoire ou produit toutes justifications reconnues valables, le Tribunal lève les charges qu'elle avait prononcées.

Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre, au compte de la gestion suivante, le reliquat fixé conformément à l'article 137 ci-dessus, le comptable ne peut être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce reliquat est constatée.

Article 140- Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, le Tribunal confirme par un jugement définitif, partiellement ou totalement, les charges qu'il avait prononcées.

La Juridiction peut toutefois, avant de se prononcer à titre définitif, rendre sur un même compte si besoin est, plusieurs jugements provisoires .

Article 141- Le Tribunal établit par ses jugements définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, il prononce leur décharge définitive, et, si les comptables ont cessé leurs fonctions, il rend un jugement de quitus qui donne main levée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels de ces comptables au profit du Trésor Public.

Dans le troisième cas, il les condamne à solder leur débet. Au vu du jugement de débet, le Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties correspondantes.

Article 142- Si dans l'examen des comptes, le Tribunal financier relève des faux ou des concussions ou toute autre malversation, il en informe le Commissariat financier qui peut saisir les juridictions compétentes conformément aux dispositions de l'article 119 ci-dessus.

Article 143- Les jugements définitifs du Tribunal financier sont seuls revêtus de la formule exécutoire suivante :

"La République de Madagascar mande et ordonne au Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome de... en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne, les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement".

Le Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome est appelé à faire exécuter lesdits jugements.

§ 3. De la notification

Article 144 - Le Greffier du Tribunal financier notifie aux comptables les jugements rendus sur leur gestion.

Ces notifications sont effectuées par lettres recommandées du greffe avec demande d'avis de réception.

Article 145- Les comptables adressent au Tribunal financier leurs réponses aux jugements provisoires ; ces transmissions sont effectuées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Article 146 Tout comptable sorti de fonctions est tenu, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa libération définitive, de faire connaître son nouveau domicile et chaque changement de domicile, par lettre recommandée, adressée au greffe du Tribunal financier.

La même obligation incombe aux héritiers du comptable.

Article 147- Si par suite de refus du comptable ou de ses héritiers ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, le greffier du Tribunal financier adresse le jugement à la Commune du dernier domicile connu ou déclaré. Le représentant de l'Etat fait notifier à personne par un agent public qui en retire récépissé et en dresse procès-verbal. Copie du procès-verbal est transmise au Tribunal financier avec le récépissé.

Article 148- Si dans l'exercice de cette mission, l'agent public ne trouve pas le comptable, il dépose le jugement à la Commune et dresse de ce fait un procès-verbal qui sera joint au jugement.

Un avis officiel est alors affiché pendant un mois, au lieu de dépôt. Cet avis informe le comptable qu'un jugement du Tribunal financier le concernant est déposé à la Commune et lui sera remis contre récépissé et que, faute de ce faire avant l'expiration du délai d'un mois, la notification dudit jugement sera considéré comme lui ayant été valablement faite avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

Le récépissé du comptable qui a retiré le jugement ou, à défaut, le procès-verbal de l'agent public et le certificat du Maire constatant l'affichage pendant un mois, doivent être transmis sans délai au greffe du Tribunal financier.

Article 149- La notification des jugements du Tribunal financier aux personnes déclarées comptables de fait a lieu par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, adressée par le greffier du Tribunal au dernier domicile connu.

Il peut être demandé à cet effet, tous renseignements utiles aux autorités administratives du lieu de la gestion de fait, et, le cas échéant, aux autorités dont relève le comptable de fait.

Si, par suite de refus du comptable de fait, ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, cette notification sera faite au dernier domicile connu suivant la procédure instituée aux articles 147 et 148 ci-dessus.

§ 4 . De la gestion de fait

Article 150- Est considérée comme gestionnaire de fait et tenue pour comptable, toute personne autre que le comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers publics, ou même de deniers privés quand ceux-ci, en vertu des lois et règlements, auraient dû être encaissés et conservés par le comptable.

Les gestions de fait entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes et régulièrement décrites.

Article 151 - Les Commissaires Généraux des Provinces Autonomes, les représentants légaux des Collectivités Territoriales Décentralisées et établissements publics sont tenus de signaler au Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome, toute gestion de fait qu'ils découvrent dans leurs services respectifs. La même obligation incombe aux autorités de tutelle desdits établissements.

Article 152 - En ce qui concerne les gestions de fait, le Commissaire Général chargé du

Budget de la Province Autonome apprécie s'il est possible et s'il convient d'en intégrer les opérations dans la comptabilité d'un comptable patent.

Si cette intégration n'est pas décidée, ou si son exécution s'avère impossible, le Commissaire Général chargé du Budget défère la gestion de fait au Tribunal financier.

Article 153 - Le Tribunal financier statue sur l'acte introductif d'instance. S'il y fait droit, il rend un jugement provisoire de déclaration de gestion de fait.

Dans le cas contraire, il rend un jugement de rejet.

A défaut de justifications suffisantes, le Tribunal financier peut y suppléer par des considérations d'équité lorsqu'aucune infidélité n'est relevée à la charge du comptable de fait.

Article 154 - Le Tribunal financier informe le Commissariat financier des gestions de fait révélées par la vérification des comptabilités patentes.

Article 155 - Si le Président du Tribunal financier, le Commissaire financier informé, ordonne de poursuivre, dans le cas prévu à l'article précédent, le Tribunal déclare la gestion de fait par jugement provisoire, enjoint au comptable de fait de produire son compte, et lui impartit un délai de trois mois pour répondre au jugement à compter de sa notification.

Si l'intéressé produit son compte sans aucune réserve, le Tribunal financier confirme, par jugement définitif, la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte.

S'il conteste le jugement provisoire, le Tribunal financier examine les moyens invoqués et, lorsqu'il maintient, à titre définitif, la déclaration de gestion de fait, il renouvelle l'injonction de rendre compte dans le même délai que ci-dessus.

En outre, il est mentionné dans le jugement provisoire, qu'en l'absence de toute réponse du comptable, il sera statué d'office et définitivement à son égard, après l'expiration du délai imparti pour contredire.

Si, à l'expiration de ce délai, le comptable de fait n'a pas produit son compte, le Tribunal financier peut le condamner à l'amende visée à l'article 183 ci-dessous.

Puis, il peut demander en tant que de besoin qu'un commis d'office soit nommé pour produire le compte aux lieu et place du comptable de fait défaillant et à ses frais.

Article 156 - Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte.

Néanmoins, suivant les opérations auxquelles chacune d'elles ont pris part, il peut être décidé que la solidarité portera sur tout ou partie des opérations de la gestion de fait.

Article 157 - Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé de justifications, doit indiquer les recettes, les dépenses et faire ressortir le reliquat. Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations de la gestion de fait qu'elle qu'en puisse être la durée.

Article 158 - Le compte de la gestion de fait doit être produit au Tribunal financier avec les pièces justificatives. Il est jugé comme les comptabilités patentes.

Article 159 - Les dispositions définitives des jugements portant sur des gestions de fait sont délibérées après l'audition, à leur demande, des personnes déclarées comptables de fait.

§ 5. De l'appel

Article 160- Les jugements rendus par le Tribunal financier peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par voie de l'appel devant la Cour des Comptes.

La faculté de faire appel appartient aux comptables ou à leurs ayants droit, aux représentants légaux des Collectivités Territoriales Décentralisées ou établissements publics intéressés, aux contribuables, au Commissariat financier près le Tribunal financier, au Commissaire Général du Trésor Public près la Cour des Comptes.

L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

L'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf s'il en est autrement ordonné par la Cour des Comptes.

Article 161- La requête en appel doit être déposée ou adressée en trois exemplaires signés de l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception au greffe du Tribunal financier.

La requête doit contenir, à peine de nullité, l'exposé des faits et moyens, ainsi que les conclusions du requérant. Elle doit être accompagnée des documents sur lesquels elle s'appuie et d'une copie du jugement attaqué.

Article 162 - Le dossier du recours est transmis par le Commissariat financier près le Tribunal financier au Commissaire Général du Trésor Public.

Les comptes sur lesquels statuait le jugement attaqué peuvent être joints au dossier du recours, en tout ou partie, à l'initiative du Commissariat financier près le Tribunal financier ou sur demande du Commissaire Général du Trésor Public près la Cour des Comptes.

§ 6. De la révision

Article 163 - Le comptable peut demander au Tribunal financier la révision d'un jugement définitif rendu sur ses comptes en produisant des justifications recouvrées depuis ledit jugement.

La requête en révision doit être déposée ou adressée par lettre recommandée avec avis de réception au greffe du Tribunal financier. Elle doit comporter, sous peine d'irrecevabilité, l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant et être accompagnée d'une copie du jugement attaqué et des justifications sur lesquelles elle se fonde. Deux copies doivent être jointes au recours. Celui-ci est notifié par le Commissariat financier aux autres intéressés, qui disposent d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire.

Le Tribunal financier statue par un jugement unique sur la recevabilité du recours et, s'il y a lieu, sur le fond de l'affaire.

Article 164 - Le Tribunal financier peut procéder à la révision d'un jugement définitif, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi, soit d'office, soit sur réquisition du Commissariat financier prise de sa propre initiative ou à la demande des Collectivités Territoriales Décentralisées ou des établissements publics intéressés ou du représentant de la Province Autonome.

Dans un premier jugement, le Tribunal financier statue sur la recevabilité du recours et s'il y a lieu, ordonne la mise en état de révision, notifie au comptable et aux parties intéressées ce jugement, leur fixe un délai pour présenter leurs observations ou justifications. Après l'examen des réponses produites ou à l'expiration du délai fixé, il procède, s'il y a lieu, à la révision du jugement des comptes concernés.

Article 165 - La révision n'est possible que dans un délai de cinq ans à partir de la date

du jugement. Toutefois, il peut être procédé à la révision passé ce délai quand le compte a été arrêté sur production de fausses pièces.

SECTION III CONTROLE DES ACTES BUDGETAIRES

Article 166- Si le budget d'une Collectivité Territoriale Décentralisée n'est pas adopté au plus tard trois mois après le début de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de la Province Autonome saisit sans délai le Tribunal financier qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le Représentant de la Province Autonome règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de la Province Autonome s'écarte des propositions du Tribunal financier, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine du Tribunal financier et jusqu'au règlement du budget de la Collectivité Territoriale Décentralisée par le représentant de la Province Autonome, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Article 167- Lorsque le budget d'une Collectivité Territoriale Décentralisée n'est pas voté en équilibre réel, le Tribunal saisi par le Représentant de la Province Autonome le constate et propose à la Collectivité Territoriale Décentralisée, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération de l'organe délibérant, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions du Tribunal financier.

Si l'organe délibérant n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par le Tribunal financier qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le Représentant de la Province Autonome. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par le Tribunal financier, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine du Tribunal financier et jusqu'au terme de la procédure, l'organe délibérant ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa du présent article .

Lorsque le budget d'une Collectivité Territoriale Décentralisée a été réglé et rendu exécutoire par le Représentant de la Province Autonome, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le Représentant de la Province Autonome au Tribunal financier .

Article 168 - Ne sont obligatoires pour les Collectivités Territoriales Décentralisées que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Le Tribunal financier saisi, soit par le Représentant de la Province Autonome, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Collectivité Territoriale Décentralisée ou l'a été pour une somme insuffisante. Le Tribunal opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la Collectivité Territoriale Décentralisée concernée .

Si dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Tribunal financier demande au Représentant de la Province Autonome d'inscrire cette dépense au budget de la Collectivité Territoriale Décentralisée et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le Représentant de la Province Autonome règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par le Tribunal financier, il assortit sa décision d'une motivation explicite. A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le Chef de l'exécutif dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le Représentant de la Province Autonome, celui-ci y procède d'office.

Article 169- Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par un texte réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le Représentant de la Province Autonome dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de la Province Autonome adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le Représentant de la Province Autonome procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de la Province Autonome constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit le Tribunal financier. Le représentant de la Province Autonome procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

Article 170- Lorsque le Tribunal financier est saisi en application des articles 166, 167 et 168 ci-dessus de la présente Loi, les autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent sur leur demande présenter oralement leurs observations. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix.

Jusqu'à la mise en place des représentants des Provinces Autonomes, les attributions desdits représentants mentionnés dans la présente loi sont provisoirement confiés aux représentants de l'Etat auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées.

SECTION IV

CONTROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 171 - Si, lors de l'examen des comptes, les Conseillers-rapporteurs constatent des irrégularités commises par les Administrateurs ou relèvent des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, ils rendent compte au Président du Tribunal financier qui en réfère aux autorités intéressées et leur demande de faire connaître les mesures prises en vue de faire cesser les errements signalés.

Ampliation du référé est transmise au Président de la Cour des Comptes, au Commissaire Général du Trésor Public ainsi qu'au Commissaire Général chargé du Budget.

Article 172 - Les autorités intéressées sont tenues de répondre dans les trois mois aux référés du Président du Tribunal financier.

Ampliation de la réponse est transmise au Président de la Cour des Comptes, au Commissaire Général du Trésor Public ainsi qu'au Commissaire Général chargé du Budget

Article 173 - Le Président du Tribunal financier porte à la connaissance du Président de la Cour des Comptes, les infractions aux dispositions qui précèdent et lui signale, le cas échéant, les questions pour lesquelles le référé n'a pas reçu de suite satisfaisante.

Article 174 - Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de lettre du Président de Tribunal financier ou de note du Commissaire financier signalant lesdites irrégularités aux chefs de service intéressés, leur demandant des explications à leur propos et les invitant, au besoin, à les corriger.

S'il n'y est pas répondu ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance des autorités intéressées, par référé du Président du Tribunal financier.

Article 175- Au cas où il aurait relevé dans ses référés des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de la Collectivité contrôlée, le Président du Tribunal financier peut demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs des fautes ou négligences.

Article 176- La demande de sanction ainsi présentée contre le comptable de droit ou de fait, oblige l'autorité dont dépend le comptable à la prendre.

SECTION V CONTROLE DES ORGANISMES ET DES SOCIETES A PARTICIPATION FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Article 177 - Sont contrôlés par le Tribunal financier dans les conditions ci-après :

1. les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés d'économie mixte relevant des Collectivités Territoriales Décentralisées et organismes sous contrôle du Tribunal financier ;
2. les sociétés de droit privé dans lesquelles les Collectivités Territoriales Décentralisées ou les établissements publics du ressort du Tribunal financier détiennent séparément ou conjointement plus de 50% du capital social ;
3. dans le cas où le Conseil du Gouvernorat le juge utile, les sociétés bénéficiant d'une décision d'agrément au profit desquelles les Collectivités Territoriales Décentralisées ont accordé leur garantie ou leur aide financière.

Article 178 - Les comptes et bilans des établissements et sociétés visés à l'article précédent, accompagnés des états de développement du compte de résultats et de tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise contrôlée, sont transmis au Tribunal financier, après avoir été adoptés par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu.

Le Tribunal financier reçoit également les rapports des commissaires aux comptes, ou des fonctionnaires éventuellement chargés de l'exercice du contrôle financier, ainsi que le rapport établi par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu lorsque le rapport est prévu par les règles propres à la société contrôlée.

Article 179- Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, la transmission de ces documents doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome fixe, s'il y a lieu, après avis de l'autorité auquel ressortit l'activité technique de l'entreprise intéressée, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains établissements ou sociétés pour la présentation de leurs comptes.

Article 180- Les établissements ou sociétés précités sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la direction et de les mettre à la disposition du Tribunal financier pour les nécessités de vérification.

Article 181- Le Tribunal financier procède à l'examen des comptes, bilans et documents et tire toutes conclusions sur les résultats financiers des entreprises.

Le rapport établi par le Tribunal financier est communiqué au Commissaire financier pour conclusions. Après examen par le Tribunal financier en audience, le rapport est transmis au directeur de l'entreprise qui répond aux observations dans le délai d'un mois, par un mémoire écrit, approuvé par le Président du Conseil d'Administration et appuyé s'il y a lieu de justifications.

Au vu des réponses du Directeur de l'Entreprise approuvées par le Conseil d'Administration, le Tribunal financier arrête le rapport définitif.

Article 182- Le Tribunal financier adresse au Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome ainsi qu'à l'autorité dont ressortit l'activité technique de l'entreprise contrôlée le rapport définitif dans lequel il exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et propose, le cas échéant, les redressements qu'il estime devoir y être apporté et exprime un avis sur la qualité de la gestion.

SECTION VI DES AMENDES

Article 183- Tout comptable qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné par le Tribunal financier à une amende dont le montant est fixé à 500.000 Fmg au maximum par mois de retard.

Article 184- Tout comptable qui n'a pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai prescrit par la présente Loi, peut être condamné par le Tribunal financier à une amende de 100.000 Fmg au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

Article 185 - Les héritiers du comptable, le commis d'office substitué au comptable défaillant ou à ses héritiers pour présenter son compte ou satisfaire à des injonctions, le comptable en exercice chargé, conformément aux articles 131 et 138 ci-dessus, de présenter les comptes comportant des opérations effectuées par des comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs, sont passibles des amendes ci-dessus prévues, à raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

Article 186 - Dans le cas où la gestion de fait n'a pas fait l'objet des poursuites prévues par l'article 258 du Code Pénal, le comptable de fait peut être condamné par le Tribunal financier à une amende calculée suivant l'importance et la durée de maniement des deniers et le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment maniées.

Article 187 - En cas de condamnation à l'amende prévue aux articles 183 à 185 susvisés, le jugement provisoire impartit au comptable un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens et l'avertit qu'en l'absence de toute réponse dans ledit délai, il sera passé outre et statué d'office à titre définitif.

Article 188- En ce qui concerne l'amende visée à l'article 187 ci-dessus, le Tribunal financier, dans son jugement de déclaration provisoire de gestion de fait, surseoit à statuer sur l'application de la pénalité. Il statue sur ce point à titre définitif, au terme de l'apurement de la gestion de fait.

Article 189 - Les amendes et autres sommes recouvrées conséquentes aux jugements prononcés par le Tribunal financier sont attribuées à la Collectivité ou à l'Etablissement intéressé , déduction faite des parts éventuelles supportant les frais de toute nature et celles revenant aux ayants-droit .

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables quant aux modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

SECTION VII DU RAPPORT PUBLIC

Article 190 - Pour permettre à la Cour des Comptes d'établir son rapport public annuel, les Tribunaux financiers lui font connaître les observations qui leur paraissent pouvoir faire l'objet d'une insertion ou d'une mention au rapport public. Ces observations sont accompagnées de documents sur lesquels elles se fondent et de l'avis du Commissariat financier.

Elles peuvent être portées à la connaissance des autorités intéressées par voie de référé du Président de la Cour des Comptes.

Le Président de la Cour des Comptes fixe, après avis du Commissaire Général du Trésor Public les modalités d'élaboration et de transmission des observations des Tribunaux financiers à la Cour des Comptes.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 191- Dès la promulgation de la présente Loi, les dossiers en instance auprès de la Chambre Administrative et de la Chambre des Comptes et se rapportant aux dispositions des articles 09 et 115 ci-dessus , sont transférés au Tribunal administratif et au Tribunal financier compétent.

Toutefois, la Chambre Administrative, en ce qui la concerne, statue sur ceux mis en délibéré et sur ceux ayant déjà fait l'objet d'un arrêt avant-dire droit.

Article 192 - Pour la mise en place initiale des Tribunaux administratifs ou des Tribunaux financiers, et pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente Loi, peuvent être délégués dans les fonctions de Conseiller ou de Substitut, après avis conforme de l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes selon le cas :

1. des fonctionnaires âgés de moins de 45 ans titulaires de la maîtrise en droit public, en économie, en gestion ou d'un diplôme équivalent, appartenant depuis sept (7) ans au moins à la catégorie A de la Fonction Publique après l'obtention du diplôme requis et avertis des problèmes administratifs ou financiers ;
2. des magistrats de l'ordre judiciaire âgés de moins de 45 ans avertis également des problèmes administratifs ou financiers.

A l'issue de la période susmentionnée de trois ans, les postes vacants dans les Tribunaux administratifs et dans les Tribunaux financiers seront exclusivement pourvus par affectations de magistrats issus de la filière spécialisée qui sera organisée au sein de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes ou de magistrats précédemment en fonctions au Conseil d'Etat ou à la Cour des Comptes selon le cas .

Article 193 - La Chambre Administrative et la Chambre des Comptes de la Cour Suprême exercent, respectivement, les fonctions dévolues par les textes au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes jusqu'à leur mise en place conformément à l'article 147 de la Constitution.

En matière d'appel, les procédures applicables sont celles des dispositions respectives des Ordonnances n°60-048 du 22 juin 1960 portant fixation de la procédure devant le Tribunal administratif et n° 62-074 du 29 septembre 1962 relative au jugement des comptes et au contrôle des collectivités publiques et établissements publics.

Article 194 - Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

Antananarivo, le 21 décembre 2001

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOMANANA Honoré

ANDRIANARISOA Ange C.F